

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 29 JUIN 2020

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LEBouc, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Jean-Noël, GAILLEMARD, Zaia ZEGHOUDI, Denis ANDRÉOLÉTY, Nathalie DEVAUX,, Christophe ROCHER, Myriam REBOURG, Danielle DESCHAMPS, Bernard MOSCODIER, Philippe LECOMTE, Martine FRAYSSE, Jacques AZANZA, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CAILLERET-CALANCA, Maurice DEBAUCHE, Isabelle MARTINEZ, Mounir EL GUEHOUDI, Stella HERT, Claire JENNEPIN, Nicolas LAROCHE, Michel ATENCIA, Nadine SYLVESTRE, Dylan GUELTON, DJAMILA BOYER, Alexandre CHAMBORD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Delphine CAILLERET-CALACA est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Une observation est émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion du Conseil du 15 juin 2020. Monsieur Dylan GUELTON a inscrit sur la page des signatures du registre des délibérations : « Les élus de la liste Collectif Magnanville refusent de valider par l'apposition de leurs signatures ce procès-verbal qui ne reflète pas la réalité des débats en ce qui n'est fait nulle mention des diverses interventions des élus minoritaires et qu'il a été rédigé sans intervention du secrétaire de séance, malgré sa demande ». Le procès-verbal est adopté à la majorité.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – Délibération n°20.06.35

➤ Monsieur Michel LEBouc donne lecture du projet de délibération.

La commune de Magnanville est appelée à désigner ses représentants au sein de l'une des commissions liées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté urbaine.

La CLECT est ainsi amenée à formuler des propositions et des préconisations auprès du Conseil communautaire, notamment dans l'objectif de définir les attributions de compensation (AC).

Cette commission et les membres qui y siégeront, joueront un rôle essentiel dans l'équilibre des relations financières communes/EPCI.

Sa composition est aujourd'hui établie selon les représentations suivantes :

- pour les communes de moins de 10 000 habitants : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- pour les communes de plus de 20 000 habitants : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

En application des statuts de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise, la commune de Magnanville doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-21 et L.2121-29,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Considérant le renouvellement du conseil municipal,

Considérant les candidatures proposées :

Liste A :

Mme Françoise GONICHON - titulaire

Mr Michel LEBOUC – suppléant,

Liste B :

Mr Nicolas LAROCHE - titulaire

Mme Nadine SYLVESTRE – suppléante.

Ayant entendu le rapport de Monsieur Michel LEBOUC,

Résultats des votes à main levée :

Liste A : 22 POUR et 7 CONTRE

Liste B : 7 POUR et 22 CONTRE

Le Conseil Municipal, à la majorité (7 votes contre : Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON)

DÉCIDE

Article 1^{er} : De désigner Madame Françoise GONICHON, membre titulaire, et Monsieur Michel LEBOUIC, membre suppléant.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FINANCES

2. COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2019 – Délibération n°20.06.37

➤ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération.

En raison de la crise sanitaire, les délais pour le vote des taux et du budget primitif de l'année ont été repoussés par la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et notamment l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 ont introduit des mesures de souplesse d'ordre budgétaire pour les collectivités locales.

De fait, par dérogation à l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la date limite pour l'arrêt des comptes de l'exercice 2019 est fixée au 31 juillet 2020.

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 1612-12

Présentation

Le Compte Administratif 2019 de la Commune qui vous est présenté en concordance avec le Compte de Gestion tenu par le Receveur Municipal, fait apparaître, en écritures de l'exercice, les résultats bruts suivants :

Section d'Investissement

Investissement

Total des recettes de l'exercice :	1 486 460,02 €
Total des dépenses de l'exercice :	4 380 147,24 €
soit un déficit brut de l'exercice de :	-2 893 687,22 €
Résultat antérieur reporté	4 431 205,24 €
Résultat total	1 537 518,02 €

Section de Fonctionnement**Fonctionnement**

Total des recettes de l'exercice :	6 110 422,22 €
Total des dépenses de l'exercice :	5 728 531,98 €
soit un excédent brut de l'exercice de :	381 890,24 €
Excédent antérieur	674 165,08 €
Total excédent cumulé	1 056 055,32 €

La balance générale présente un excédent global brut de 2 593 573,34 €.

Par rapport aux prévisions budgétaires, les réalisations en dépenses réelles de l'exercice 2019 se situent à 56,65% pour l'investissement dont 95,25% de RAR et à 93% pour le fonctionnement.

Concernant les recettes, la réalisation des recettes d'investissement est de 50.23% et 101.83% en fonctionnement.

En application de la M 14, il convient de définir le besoin de financement de la Section d'Investissement en tenant compte des « Restes à Réaliser » constatés au 31 décembre 2019.

Besoin de financement de la Section d'Investissement :

<u>Résultat cumulé de la Section de d'investissement :</u>	1 537 518,02 €
- Déficit de l'exercice 2019	-2 893 687,22 €
- Excédent d'Investissement antérieur reporté (constaté au C.A. 2018)	4 431 205,24 €
- Restes à Réaliser 2019	-750 650,78 €
- Recettes	1 164 342,76 €
- Dépenses	1 914 993,54 €
Disponible	786 867,24 €
Il n'y a donc pas de besoin de financement	

<u>Résultat cumulé de la Section de Fonctionnement :</u>	1 056 055,32 €
- Excédent de l'exercice	381 890,24 €
- Excédent de fonctionnement reporté (constaté au C.A. 2018)	674 165,08 €

Soit un résultat cumulé des deux sections à **2 593 573,34 €**.

Le résultat cumulé de la Section de Fonctionnement constitue le résultat à affecter.

L'affectation du résultat de fonctionnement fera l'objet d'une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 1612-12 relatif à l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte-administratif,

Considérant que les écritures comptables du maire sont conformes à celle du Trésorier,

Ayant entendu le rapport de Madame Françoise GONICHON,

Sous la présidence de Madame Françoise GONICHON, hors la présence de Monsieur le Maire, il est proposé l'adoption du compte administratif 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le compte administratif en concordance avec le compte de gestion 2019, hors la présence de Monsieur le Maire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

3. PROPOSITION D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2019 – Délibération n°20.06.37

➤ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération

Il vous est proposé de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019.

Constatant que le Compte Administratif et le compte de gestion présentent :

Section de fonctionnement :

- un excédent de fonctionnement de :	1 056 055,32 €
y compris l'excédent 2018 reporté de :	674 165,08 €
Soit un excédent repris au budget primitif de	1 056 055,32 €

Section d'investissement :

- Un excédent cumulé d'investissement de :	1 537 518,02 €
- Y compris l'excédent 2018 de :	4 431 205,24 €
Soit un excédent repris au budget primitif de	1 537 518,02 €

POUR MEMOIRE	Euros
Section de fonctionnement	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) ex. 2018	674 165,08 €
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019 :	
EXCEDENT	381 890,24 €
TOTAL EXCEDENT	381 890,24 €
DEFICIT	
A) EXCEDENT AU 31/12/2019	1 056 055,32 €
Affectation obligatoire	
* à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
* à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
Solde disponible	1 056 055,32 €
Soit	1 056 055,32 €
affecté comme suit :	
* affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	400 000,00 €
* affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	656 055,32 €
C) le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	
Le cumul du résultat d'investissement à la clôture est de	1 537 518,02 €
TOTAL EXCEDENT	1 537 518,02 €
Ce résultat est repris :	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (ligne 001)	1 537 518,02 €

Il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

- Article 002 : 656 055,32 €
- Article 001 : 1 537 518,02 €
- Article 1068 : 400 000,00 €

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2311-5,

Vu la délibération n°20.06.36 en date du 29 juin 2020 relative à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2019,

Considérant les résultats qui se présentent comme suit :

- Article 002 : 656 055,32 €
- Article 001 : 1 537 518,02 €
- Article 1068 : 400 000,00 €

Ayant entendu le rapport de Madame Françoise GONICHON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'AFFECTER les résultats 2019 comme suit :

- **Article 002 : 656 055,32 €**
- **Article 001 : 1 537 518,02 €**
- **Article 1068 : 400 000,00 €**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

4. VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ LOCALE POUR 2020 ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – Délibération N°20.06.38

➤ Madame Françoise GONICHON donne lecture du projet de délibération

Après avoir voté le Débat d'Orientation Budgétaire le 15 juin 2020, et conformément à la réglementation, il convient de délibérer pour le budget primitif de la Ville.

En raison de la crise sanitaire, les délais pour le vote des taux et du budget primitif de l'année ont été repoussés par la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et notamment l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 ont introduit des mesures de souplesse d'ordre budgétaire pour les collectivités locales.

De fait, les dates limites de vote du budget primitif 2020 ont été reportées au 31 juillet 2020 et le vote des taux au 3 juillet 2020.

VOTE DES TAUX :

La loi de finances 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation. Ainsi, à compter de 2020, il n'y a plus de vote de taux de la taxe d'habitation. En effet, les villes récupèrent les taux du Foncier Bâti Départemental cumulé avec le taux communal.

Les bases fiscales ayant été notifiées aux communes, il convient de voter les taux pour l'année 2020 comme suit :

	Taux de réf 2019	Coef de variation		Taux réf 2020	Taux votés proposés au vote	Base imposition réelle 2020	Produit correspondant 2020
TH		1 687 323	1,0100803	0,0000000	0,00		1 629 366,00
TFB	20,83			21,0383000	21,04	7 933 000	1 669 103,00
TF NB	101,92	1 670 484		102,9392000	102,94	17 700	18 220,00
CFE	0	<i>Produit à taux constants 6 décimales</i>		0	0	0	-
Produit attendu							3 316 689

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, article 13 ;

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, article L.1612-2 ;

Après avoir délibéré sur l'affectation du résultat en cette même séance ;

Considérant que le conseil municipal doit fixer les taux d'imposition 2020 perçues par la commune ;

Ayant entendu le rapport de Madame Françoise GONICHON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (7 votes CONTRE : Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON).

DÉCIDE

Article 1 : De FIXER les taux pour l'année 2020 comme suit :

	Taux de réf 2019	Coef de variation		Taux réf 2020	Taux votés proposés au vote	Base imposition réelle 2020	Produit correspondant 2020
TH		1 687 323	1,0100803	0,0000000	0,00		1 629 366,00
TFB	20,83			21,0383000	21,04	7 933 000	1 669 103,00
TF NB	101,92	1 670 484		102,9392000	102,94	17 700	18 220,00
CFE	0	<i>Produit à taux constants 6 décimales</i>		0	0	0	-
Produit attendu							3 316 689

LE BUDGET PRIMITIF 2020 :

Rappel des résultats cumulés en fin d'année 2019 :

Les résultats de gestion de l'année 2019 font apparaître :

Investissement

Total des recettes de l'exercice :	1 486 460,02 €
Total des dépenses de l'exercice :	4 380 147,24 €
soit un déficit brut de l'exercice de :	-2 893 687,22 €
Résultat antérieur reporté	4 431 205,24 €
Résultat total	1 537 518,02 €

Fonctionnement

Total des recettes de l'exercice :	6 110 422,22 €
Total des dépenses de l'exercice :	5 728 531,98 €
soit un excédent brut de l'exercice de :	381 890,24 €
Excédent antérieur	674 165,08 €
Total excédent cumulé	1 056 055,32 €

Soit un résultat cumulé des deux sections de **2 593 573,34 €**

Le budget primitif élaboré pour l'année 2020 se décompose ainsi :

BUDGET VILLE : BP 2020			
Section de fonctionnement			
Chapitre	Prévisions dépenses 2020	Chapitre	Prévisions recettes 2019
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 588 162,00 €	013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	32 809,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 279 564,00 €	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMA	376 449,51 €
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	84 711,00 €	73 - IMPOTS ET TAXES	4 139 944,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	669 944,00 €	74 - DOTATIONS ET SUBVENTIONS	1 064 683,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	6 755,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COU	65 795,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	12 600,00 €	76 - OPERATIONS FINANCIERES	
68 - Dotations aux amortissements			
022 - Dépenses imprévues	50 000,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	20 770,00 €
Totaux opérations réelles	5 691 736,00 €	Totaux opérations réelles	5 700 450,51 €
042 - Opé. d'ordre de transfert entre	399 166,00 €	042 - Opé. d'ordre de transfert entre	247 744,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	558 099,00 €	002 - Excédent reporté y compris l'intégration du résultat syndicat SITE	700 806,49 €
TOTAL	6 649 001,00 €	TOTAL	6 649 001,00 €

La reprise du résultat de la section de fonctionnement, article 002, est abondée par l'intégration de la part du résultat qui revient à la Ville de l'excédent de clôture du syndicat du SITE pour un montant de 44 751,17 €, soit :

- Report du résultat 2019 budget Ville au 002 : 656 055,32 €
- Excédent de clôture du Syndicat SITE : 44 751,17 €
- Soit un montant repris au 002 de : 700 806,49 €

BUDGET VILLE BP 2020							
Investissement	Reports 2019 sur 2020	Prévisions dépenses 2020	Total 2020		Reports 2019 sur 2020	Prévisions recettes 2020	Total 2019
				1068 - Excédent de fonctionnement capit.		400 000,00 €	400 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées		33 130,00 €	33 130,00 €	10 - Dotations fonds divers		520 000,22 €	520 000,22 €
20 - Immobilisations incorporelles	4 440,00 €	92 640,00 €	97 080,00 €	13 - Subventions d' Investissement	1 164 342,76 €	115 884,00 €	1 280 226,76 €
204 - Subventions d'équipement versé	148 349,00 €	236 718,00 €	385 067,00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées		1 000,00 €	1 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	238 873,14 €	534 933,00 €	773 806,14 €	024 - Produits des cessions			0,00 €
23 - Immobilisations en cours	1 523 331,40 €	1 635 851,46 €	3 159 182,86 €				
10 - Dotations fonds divers et réserves			0,00 €				
Totaux opérations réelles	1 914 993,54 €	2 533 272,46 €	4 448 266,00 €	Totaux opérations réelles	1 164 342,76 €	1 036 884,22 €	2 201 226,98 €
040 - Opé. d'ordre de transfert entre		247 744,00 €	247 744,00 €	021 - Virement de la section fonct.		558 099,00 €	558 099,00 €
041 - Opé.patrimoniales		50000	50 000,00 €	040 - Opé.d'ordre de transfert entre		399 166,00 €	399 166,00 €
				041 - Opé.patrimoniales		50 000,00 €	50 000,00 €
				001 - Résultat antérieur		1 537 518,02 €	1 537 518,02 €
Totaux	1 914 993,54 €	2 831 016,46 €	4 746 010,00 €	Totaux	1 164 342,76 €	3 581 667,24 €	4 746 010,00 €

Les éléments de présentation du budget primitif 2020 sont joints à la présente délibération sous l'intitulé :

- Annexe 1 : Présentation du budget primitif 2020.

Au vu des éléments présentés, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du Budget Primitif 2020 de la Ville qui est équilibré de la manière suivante :

Section de fonctionnement	6 649 001,00 €
Section d'investissement	4 746 010,00 €

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, article 13 ;

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, article L.1612-2 ;

Après avoir délibéré sur l'affectation du résultat en cette même séance ;

Considérant la proposition du budget primitif 2020,

Ayant entendu le rapport de Madame Françoise GONICHON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (7 votes CONTRE : Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamil BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON).

DÉCIDE

Article 1 : D'ADOPTER le budget primitif 2020 en équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement	6 649 001,00 €
Section d'investissement	4 746 010,00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

RESSOURCES HUMAINES

5. ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – Délibération n°20.06.39

➤ Monsieur Michel LEBouc donne lecture du projet de délibération.

Suite à un mouvement du personnel, il convient de créer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en remplacement d'un poste d'adjoint administratif.

Au 1^{er} juillet 2020, il est prévu l'intégration de l'agent en charge de la Résidence pour Personnes Âgées « Les Myosotis » au sein des effectifs de la Ville.

Pour cela, il convient de demander l'avis du Conseil Municipal pour la création des deux postes. Le tableau des effectifs du personnel communal est donc adapté en fonction des effectifs inscrits au budget et pourvus.

C'est dans ce cadre, qu'il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir acter la création de deux postes.

Poste	Création de poste
Technique	Agent technique principal de 1 ^{ère} classe
Administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Considérant la nécessité de créer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en remplacement d'un poste d'adjoint administratif et l'intégration de l'agent en charge de la Résidence pour Personnes Âgées « Les Myosotis » au sein des effectifs de la Ville,

Ayant entendu le rapport de Monsieur Michel LÉBOUC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : La création des deux postes suivants :

Poste	Création de poste
Technique	Agent technique principal de 1 ^{ère} classe
Administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

CULTURE

6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DU BON USAGE DES ÉQUIPEMENTS ET RESSOURCES INFORMATIQUES DE LA MÉDIATHÈQUE « LE GRENIER DES ARTS ». – Délibération n°20.06.40

➤ Monsieur Denis ANDRÉOLETY donne lecture du projet de délibération.

Les membres du Conseil sont informés qu'il a été constitué une instance de travail visant la création d'un Règlement intérieur et d'une Charte du bon usage des équipements et ressources informatiques de la médiathèque « Le Grenier des Arts ».

La médiathèque se doit d'être accessible à tous. Le Règlement intérieur définit les règles de bonne conduite dans l'établissement ainsi que les conditions d'accès aux services, à la consultation et au prêt des documents. Chaque personne souhaitant s'inscrire à la médiathèque doit en prendre connaissance avant de signer son adhésion car il s'engage alors à le respecter. Le Règlement intérieur a pour objet d'encadrer les rapports entre la médiathèque et ses usagers.

Ce Règlement intérieur fonctionne en complémentarité avec la Charte du bon usage des équipements et ressources informatiques de la médiathèque. En effet, la Charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation d'Internet au sein de la médiathèque ainsi que l'utilisation des ordinateurs mis à disposition du public. Elle rappelle les droits et les devoirs de l'utilisateur quant à l'utilisation de cet outil.

Le nouveau Règlement intérieur et la Charte du bon usage des équipements et ressources informatiques de la médiathèque « Le Grenier des Arts » est applicable à partir d'aujourd'hui.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau règlement intérieur et la Charte du bon usage des équipements et ressources informatiques de la médiathèque « Le Grenier des Arts ».

Ayant entendu le rapport de Monsieur Denis ANDRÉOLETY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'Adopter le nouveau règlement intérieur et la Charte du bon usage des équipements et ressources informatiques de la médiathèque « Le Grenier des Arts », annexés à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Annexe 1 : Règlement intérieur



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE "LE GRENIER DES ARTS"

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à la culture de la population.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 3 : La consultation des documents est gratuite. L'accès à la médiathèque et la consultation sur place de l'ensemble des sources documentaires sont libres et gratuits pour tous. Le prêt et l'utilisation des ordinateurs sont subordonnés à une inscription.

Article 4 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les différentes ressources de la médiathèque.

Article 5 : La médiathèque est accessible au public aux jours et heures affichés à l'entrée des lieux.

INSCRIPTIONS

Article 6 : Pour s'inscrire et obtenir une carte d'adhérent, il faut fournir :

-Une pièce d'identité originale

-Une autorisation parentale pour les mineurs (à remplir sur la fiche d'inscription)

L'inscription est individuelle et valable un an.

Article 7 : Les tarifs d'inscription sont affichés à l'entrée de la médiathèque.

PRÊTS

Article 8 : La carte d'utilisateur doit être présentée pour tout emprunt de document.

Article 9 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 10 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 11 : L'utilisateur peut emprunter 4 livres et un DVD pour la durée de 3 semaines.

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents. Le lecteur concerné sera avisé par une lettre de rappel.

Les usagers à l'issue de la période initiale de prêt auront la faculté de demander à la médiathèque une prolongation du prêt d'une durée équivalente.

Article 13 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement soit par le même document soit s'il n'est plus édité, un document de valeur équivalente.

Article 14 : Le public est tenu de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger, boire dans les locaux de la médiathèque. Il est demandé de couper les téléphones portables et autres baladeurs afin de respecter le calme des lieux.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 15 : Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 16 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 17 : Les services municipaux ne pourront être tenus pour responsables des vols commis au préjudice des lecteurs à l'intérieur des locaux de la médiathèque.

Article 18 : L'accès internet proposé par la médiathèque est règlementé par une charte d'utilisation en annexe du présent règlement. Cette charte doit être scrupuleusement respectée par les usagers sous peine d'exclusion des lieux.

Annexe 2 : Charte internet

Magnanville
Un état d'esprit

CHARTRE DU BON USAGE DES ÉQUIPEMENTS ET RESSOURCES INFORMATIQUES DE LA MÉDIATHÈQUE “LE GRENIER DES ARTS”

La médiathèque met à la disposition du public l'accès au réseau général d'internet dans le cadre de ses missions culturelles éducatives et de service public. La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques mises à la disposition des utilisateurs de la médiathèque « Le Grenier des Arts ».

LES CONDITIONS D'UTILISATION

L'accès internet est soumis à l'acceptation de la présente Charte.

Seules les personnes inscrites à la médiathèque sont autorisées à utiliser les postes informatiques et d'Internet.

Les postes publics : 8 postes sont accessibles aux horaires d'ouverture au public. Pour utiliser les postes, l'utilisateur doit être inscrit à la médiathèque.

Ces postes informatiques sont aussi mis à disposition des mineurs. Ils sont autorisés à les utiliser et à consulter Internet à condition que l'un des deux parents ait signé l'autorisation parentale disponible à la médiathèque. Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés d'un adulte. Un maximum de deux personnes est autorisé par poste.

Le temps de consultation est limité à 1 heure par personne et par jour. Ce temps peut être augmenté ou réduit en cas de faible ou forte affluence.

L'accès aux postes peut se faire sans rendez-vous selon les disponibilités. Si une réservation est effectuée, l'heure de début doit être respectée sous peine d'annulation et de remise à disposition du poste à un autre usager.

CONSULTATION D'INTERNET

La législation et les pratiques d'utilisation.

Dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative de la médiathèque, sont interdits :

- la consultation de sites faisant l'apologie de la haine raciale, de la violence, de discrimination ou de pratiques illégales ainsi que des sites pédophiles ou pornographiques,
- les comportements de nature à enfreindre la loi sur le droit d'auteur,
- l'installation et l'enregistrement de programmes, de logiciels, de fichiers audios, de vidéos et de jeux,
- la modification des paramètres de l'ordinateur ainsi que tout enregistrement sur le disque dur.

L'utilisateur est responsable de l'affichage sur écran des documents qu'il choisit de consulter. Le personnel de la médiathèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne conviendrait pas à un lieu public.

L'utilisateur s'engage à prévenir sans tarder le bibliothécaire en cas de problème technique.

La médiathèque ne garantit pas et n'est en aucun cas responsable de la qualité et la validité des informations recueillies par l'utilisateur sur internet.

Pour leur protection, les mineurs ne doivent en aucun cas laisser sur internet des informations à caractère nominatif ou personnel.

La confidentialité des informations et leur fiabilité sur Internet n'étant pas assurée, la navigation et l'envoi de toute information nominative s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur (inscription, concours...).

APPLICATION DE LA CHARTE

La présente Charte est publiée sur le site Internet de la médiathèque et communiquée à l'utilisateur lors de son inscription aux postes informatiques. Toute modification à la présente charte sera notifiée par voie d'affichage.

Conformément à la loi du 23 janvier 2006 et au décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, la médiathèque conservera pour une durée d'un an les informations permettant d'identifier l'utilisateur et les données relatives aux fournisseurs et aux services utilisés.

Le personnel se réserve le droit d'interrompre ou d'interdire l'accès à internet ou à la médiathèque suite à un comportement non conforme à la charte d'utilisation.

Je soussigné(e).....certifie avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions ci-dessus décrites. Je déclare être responsable de mon utilisation des ressources informatiques mise à ma disposition par la Médiathèque « Le Grenier des Arts ».

A Magnanville le
Signature de l'utilisateur

Signature du représentant légal

► **L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 22h00.**

 Le Maire,

Michel LEBOUC